

«L'Épave de l'Empress of Ireland, qui gît au fond du fleuve Saint-Laurent, à 150 pieds de profondeur, à 6,5 milles marins au nord-est du quai de Pointe-au-Père, à la latitude 48°37'30"N et à la longitude 68°24'30"O, tel qu'indiqué sur la carte LC 1236 Pointe des Monts aux/to Escoumins publiée par le Service hydrographique du Canada (nouvelle édition mars 1996), et située dans la Municipalité de Sainte-Luce.

Le naufrage de l'Empress of Ireland est la plus grande catastrophe maritime du Saint-Laurent et a profondément marqué la mémoire collective des Québécois. L'épave est un sanctuaire qui doit être conservé comme valeur commémorative et riche d'histoire.».

L'inscription au Registre des biens culturels a été faite en date du 15 avril 1999 sous le numéro II-788 dans la catégorie BIEN HISTORIQUE et sous le numéro V-010 dans la catégorie BIEN ARCHÉOLOGIQUE.

Le classement prend effet à compter du 24 avril 1998, date à laquelle fut transmis au receveur d'épaves l'avis d'intention de classer ce bien culturel.

Québec, le 15 avril 1999

*La ministre de la Culture  
et des Communications,*

7338

AGNÈS MALTAIS

---

## Affaires municipales

---

### Municipalité de Prévost

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 20 avril 1999 le changement de régime de la Municipalité de Prévost, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Elle a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité de Prévost pour celui de « Ville de Prévost », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

7336

### Municipalité de Shipton Ville d'Asbestos

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'elle a approuvé en date du 21 avril 1999 le règlement numéro 1080 de la Ville d'Asbestos ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Shipton située dans la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 21 octobre 1998 ; cette description apparaît en annexe.

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole donne également avis, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion la population de la Ville d'Asbestos est établie à 6 290 habitants et celle de la Municipalité de Shipton à 2 734 habitants.

*La ministre des Affaires  
municipales et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPTON ET ANNEXÉ À CELUI DE LA VILLE D'ASBESTOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de Shipton, dans la municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence au cadastre du canton de Shipton une partie de la rivière Nicolet Sud-Ouest, les lots 7B et 10C et une partie des lots 8C, 9C et 9F du rang 1 et leurs subdivisions futures ainsi que les chemins, routes, rues, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle est du lot 8C du rang 1, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est 8C du rang 1 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 7B du rang 1 ; successivement, vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, les lignes nord-est, sud-est et sud-ouest dudit lot, ladite ligne sud-ouest correspondant au côté nord-est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) ; vers le nord-ouest, une ligne droite à travers les lots 8C et 9C du rang 1 jusqu'à un point